

## ANNEXE

LISTE DES COMMUNES ANNEXÉE  
AUX ARTICLES R. 371-2 ET R. 372-2 DU CODE DES COMMUNES

Supprimer :

95 - Boisemont.

**Décret du 24 janvier 1989  
portant reconnaissance légale d'une congrégation**

NOR : INTA890007D

Par décret en date du 24 janvier 1989, la congrégation des Frères missionnaires des campagnes, dont le siège est à La Houssaye-en-Brie (Seine-et-Marne), est légalement reconnue.

**Décret du 24 janvier 1989 portant reconnaissance  
d'une association comme établissement d'utilité  
publique**

NOR : INTA890008D

Par décret en date du 24 janvier 1989 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Médecins du monde, dont le siège est à Paris (11<sup>e</sup>), 67, avenue de la République ;

Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret du 24 janvier 1989 prolongeant la validité d'un permis exclusif de recherches de mines**

NOR : INDE8800977D

Par décret en date du 24 janvier 1989, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Saint-Symphorien-de-Marmagne » (Saône-et-Loire), accordé par décret du 6 avril 1982 (*Journal officiel* du 30 avril 1982) à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), prolongé une première fois par décret du 14 octobre 1985 et étendu par décret du 10 juin 1987, est prolongée jusqu'au 30 avril 1991, compte tenu d'un engagement financier minimal de 2 600 000 F (valeurs décembre 1987).

**Décret du 24 janvier 1989 portant prolongation d'un permis exclusif de recherches de mines**

NOR : INDE8800978D

Par décret en date du 24 janvier 1989, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Charrioux » (Creuse), attribué par décret du 22 février 1985 (*Journal officiel* du 27 février 1985) à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), est prolongée jusqu'au 27 février 1991 compte tenu d'un engagement financier minimal de 2 100 000 F (valeurs octobre 1987).

**Décret du 9 novembre 1988 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Pierre-Levée » (Seine-et-Marne), à la Société CSX Oil and Gas France, à la Société Pétrole Saint-Honoré et à la Société Louisiana Land and Explpration Overseas Petroleum Limited, conjointes et solidaires (rectificatif)**

NOR : INDE8800675Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1988, page 14255, 2<sup>e</sup> colonne, article 4, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 11 500 00 F » ; lire : « 11 500 000 F ».

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Décret n° 89-46 du 26 janvier 1989 modifiant le décret  
n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants  
des rémunérations versées aux stagiaires de  
formation professionnelle**

NOR : TEFF8903068D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le titre VI du livre IX du code du travail ;

Vu le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le montant de 3 200 F figurant à l'article 5 du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 est remplacé par le montant de 3 297 F.

Art. 2. - Le montant figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret s'applique aux stages débutant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988 ainsi qu'aux stages encore en cours à cette date, ayant commencé après la date de publication du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 et ne bénéficiant pas des dispositions transitoires définies à l'article 18 dudit décret.

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 9 du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> 138 F dans le cas d'un stage d'initiation à la vie professionnelle défini à l'article L. 980-9 du code du travail lorsque les personnes ont moins de dix-huit ans, 870 F lorsqu'elles ont

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

